

Arrêt

n° 91 643 du 19 novembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2012 par Bibi BASILA MWANI, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me FALLA loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie lukele, vous avez quitté votre pays le 20 octobre 2010 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 22 octobre 2010.

Le 29 septembre 2010, alors que vous vous trouviez avec votre mari et un de ses amis, des troubles ont éclaté. Vous avez été arrêtés tous les deux, ainsi qu'un ami présent, A.T.. Vous avez été détenue du 29 septembre 2010 au 4 octobre 2010. A cette date, vous vous êtes évadée et avez quitté le pays

quelques semaines plus tard. En Belgique, vous avez retrouvé votre fille, [A.M.S.M.] (CGXXX-SPXXX) et sa demi-soeur, [N.M.M.] (CGXXX-SPXXX).

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, des imprécisions majeures sont apparues à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, vous ignorez si A. a des activités politiques, avec qui il est marié, s'il a des enfants et ce qu'il fait dans la vie. Par ailleurs, vous ignorez le sort d'A. et précisez ne pas avoir entamé de démarches en ce sens (voir audition CGRA, p. 7).

Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur la personne qui est à l'origine des problèmes qui ont motivés votre départ du pays.

Vous déclarez avoir été détenue du 29 septembre 2010 au 4 octobre 2010. A ce sujet, vous ignorez où vous avez été détenue, vous n'avez pas pu citer que le nom d'une seule codétenue et vous ignorez qui votre frère a été trouver afin de vous faire évader (voir audition CGRA, p. 5 et p. 6). Par ailleurs, questionnée pour comprendre le déroulement de vos journées en détention, vous expliquez « on nous laissait dans la cellule du matin au soir ; on dormait au même endroit ; nous étions couchés à même le sol ; en fait, ce fut comme une grande pièce, quand il fallait uriner, ce fut sur place ; pour les grands besoins, on nous faisait sortir dans un lieu érigé pour en fait » (voir audition CGRA, p. 6).

Alors que le CGRA peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, parler de votre vie quotidienne, de votre vécu pendant les quelques jours de détention que vous dites avoir passés dans un lieu de détention, vos propos, de portée très générale, ne suffisent pas à attester d'un vécu et partant de votre présence effective, à cette période, dans ledit lieu de détention et partant durant les faits que vous allégez.

Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur votre détention, suite à laquelle vous avez décidé de quitter le pays.

Vous expliquez vous être cachée, suite à votre évasion, chez C. et P.. A ce sujet, vous expliquez n'y avoir connu aucun problème et ignorer y avoir été recherché (voir audition CGRA, p. 6 et p. 7). Dès lors, vous n'apportez aucun élément permettant de penser que vous auriez connu des problèmes si vous étiez resté en RDC.

Notons également que vous expliquez ne pas avoir de nouvelles du père de D. et ne pas avoir effectué de démarches pour connaître son sort. Vous ignorez, en outre, le sort d'A. (voir audition CGRA, p. 6).

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile des articles de presse des sites Internet suivant: RFI, Le Monde, L'express, Radio Okapi, Afrikarabia et Le Soir. Ces documents font référence à une situation générale au Congo (RDC) et ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante développe davantage les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée et affirme que le chef militaire qui a interrogé la requérante lui a annoncé qu'ils étaient accusés d'avoir lancé des pierres sur le Président de la République démocratique du Congo.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, des principes de prudence et de minutie, de l'erreur manifeste d'interprétation et de la violation du principe de bonne administration qui contient le principe selon lequel l'administration statue en connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire elle demande l'octroi de la protection subsidiaire à cette dernière. A titre infiniment subsidiaire elle postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au commissaire général pour instruction complémentaire.

3. Remarque préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1 La partie requérante annexe à sa requête introductory d'instance un article daté du 30 septembre 2010 de Baudouin Amba Wetshi tiré de la consultation du site internet « <http://www.congoindépendant.com> », intitulé « *une jeep conduite par Joseph Kabila lapidée à Kinshasa* ».

4.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir relevé des imprécisions majeures dans ses déclarations. Elle relève à cet effet qu'elle ignore si [A.] a des activités politiques, avec qui il est marié ou s'il a des enfants et elle lui reproche de ne pas s'être enquise de son sort. Elle remarque par ailleurs que la requérante ignore son lieu de détention, le nom de ses codétenus et de

quelle manière son frère a pu la faire évader. Elle constate également que la requérante s'est cachée chez [C.] et [P.] et qu'elle n'y a connu aucun problème. Elle lui reproche enfin, d'ignorer si elle est recherchée.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que la requérante n'a vu qu'une seule fois A.T. ce qui explique ses méconnaissances concernant la vie privée et familiale de cette personne. Elle soutient par ailleurs que la requérante ne pouvait connaître l'endroit où elle était détenue car elle avait été couchée dans une voiture. Quant à son évasion, elle rappelle qu'elle a pu s'effectuer grâce à un pot-de-vin. Elle estime que la seule présence de la requérante à l'avenue du 24 novembre le 29 septembre 2010 suffit en soi pour établir la crédibilité de son récit et à attester du danger qu'elle encourt en cas de retour. Elle cite par ailleurs un extrait d'un article tiré de la consultation d'un site internet qui fait allusion à [A.T.]. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué de recherches à cet égard.

5.4 D'emblée le Conseil observe que l'entête et la conclusion de l'acte attaqué mentionnent que la requérante doit être exclue de la protection prévue par la Convention de Genève relative aux réfugiés conformément à la compétence que la partie défenderesse tire de l'article 57/6, §1^{er}, 5^o de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a attiré l'attention des parties sur ce point à l'audience. Du silence desdites parties, du contenu de la décision attaquée et de la formulation de la requête, le Conseil peut déduire que la décision attaquée ne présentait pas d'ambiguïté pour la partie requérante nonobstant un manquement au devoir de soin dans le chef de la partie défenderesse. Ledit manquement ne touche que la forme de la décision litigieuse de sorte qu'une simple lecture de celle-ci permet d'en saisir la teneur.

5.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les lacunes et les méconnaissances de la requérante à l'égard d'A.T., le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des éléments déterminants de son récit et en raison du manque total de crédibilité de ses propos, le Conseil ne peut tenir la crainte pour établie.

5.7 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Le Conseil ne peut se rallier à des affirmations péremptoires telles que « *la seule présence de la requérante à l'avenue du 24 novembre le 29 septembre 2010 suffit en soi pour établir la crédibilité de son récit* » d'autant plus que la dite présence de la requérante n'est pas établie. Quant à l'article de presse joint à la requête, ce document s'il fait état de jets de pierre à l'encontre du véhicule du président congolais ne mentionne toutefois que l'arrestation de l'auteur présumé de ces jets et n'est donc pas directement pertinent quant à l'arrestation alléguée par la requérante.

5.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.10 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était*

renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.11 La partie requérante soutient que la requérante est la cible de ses autorités et qu'elle risque d'être torturée ou soumise à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine. Par ailleurs, elle soutient que depuis les élections présidentielles de novembre 2011 la situation en République démocratique du Congo est incertaine et elle cite à cet effet différents extraits d'articles de presse tiré de plusieurs sites internet.

5.12.1 Le Conseil rappelle d'abord que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce. Si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

5.12.2 Ensuite, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.13 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En effet, comme rappelé ci-dessus la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant a des craintes fondées de persécutions d'autant plus que le récit, en l'espèce, n'est pas considéré crédible. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.14 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,
greffier assumé.

Le greffier,
Le président,

M. PILAETE
G. de GUCHTENEERE